

## **GE\_GERICHTE ATAS/645/2013 vom 25. Juni 2013**

GE Cour de justice, 2013-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_645\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_645_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/645/2013 du 25 juin 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/645/2013 del 25 giugno 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 11**

L'assuré a expliqué qu'il avait utilisé la somme de 180'695 fr. 20 à l'achat d'un kiosque à journaux en 1997-1998, qu'il avait exploité jusqu'en 2001. Il avait dû mettre fin à cette activité, l'affaire périlicant. Il ne peut toutefois produire tous les documents déterminants, pour preuves de ses allégations, ceux-ci ayant été stockés à la cave, laquelle avait fait l'objet d'un cambriolage. Le SPC a pris en considération les dépenses justifiées à hauteur de 14'905 fr. au total, représentant diverses cotisations, déductions pour frais professionnels et frais médicaux, ainsi que du solde au 31 décembre 2001 de 650 fr. Pour le reste, il a estimé que l'assuré devait supporter les conséquences de l'absence de preuve. Il est vrai que le bénéficiaire qui n'est pas en mesure de prouver que ces dépenses ont été effectuées moyennant contre-prestations adéquates, ne peut pas se prévaloir d'une diminution correspondante de sa fortune, mais doit accepter en l'absence de la preuve requise, qu'on tienne compte d'une fortune hypothétique. Dans son arrêt du 29 août 2005, P 4/05, le TF a par exemple considéré, que dans le cas qui lui était soumis, la possibilité que les dépenses en cause aient été effectuées moyennant contre-prestation adéquate n'était pas plus probable que l'éventualité d'un autre usage - l'assuré aurait pu s'être défait du montant en question sous forme de don ou le placer secrètement ailleurs, deux usages qui entraîneraient la prise en compte de ce montant à des titres divers (art. 3c al. 1 let. c et g LPC) -, de sorte qu'il a confirmé qu'il y avait biens dessaisis. Dans le cas jugé par le TF en août 2005 toutefois, l'intéressé n'avait pas fourni les justificatifs nécessaires pour prouver les dépenses en ne donnant pas suite aux demandes du SPC. Le cas est tout autre en l'espèce. On ne saurait reprocher à l'assuré de faire preuve de mauvaise volonté en ne transmettant pas tous les documents relatifs au kiosque à journaux, puisqu'il en a perdus la plupart à la suite d'un cambriolage.

#### **E. 12**

Il n'est pas contesté que l'assuré a acheté un kiosque à journaux en octobre 1998, soit deux mois à peine après avoir reçu le capital LPP. Il va de soi que l'achat a été financé grâce à ce capital, l'assuré ne possédant par ailleurs aucune fortune et n'ayant procédé à aucun emprunt. Le montant de l'achat est de 55'000 fr. Le fait que l'assuré ait exploité un kiosque ne peut être mis en doute, dans la mesure où il était à l'époque affilié en tant qu'indépendant auprès d'une caisse de compensation AVS- AI. Il a été en mesure de produire son compte d'exploitation d'octobre 1998 à novembre 1999, dont il ressort un chiffre d'affaires brut de 149'233 fr. 75 et un

A/759/2012 - 15/18 - chiffre d'affaires net de 27'890 fr. 15, duquel il faut encore déduire les frais généraux à hauteur de 13'865 fr. 05, ce qui donne un revenu annuel de 14'025 fr. La caisse de compensation a du reste retenu un revenu déterminant pour 1999 de 11'884 fr. L'assuré a expliqué avoir renoncé à cette activité indépendante, vu les mauvais résultats

enregistrés. On en a pour preuve le revenu - faible - réalisé la première année. Il est parfaitement plausible, au vu de ce chiffre, en effet, qu'il se soit ensuite dessaisi de son commerce. Il l'a alors revendu pour 38'000 fr. On peut ainsi exclure qu'il ait procédé à des dons ou qu'il ait placé secrètement ailleurs une partie de l'argent reçu. Il est en conséquence vraisemblable, au degré requis par la jurisprudence, qu'il ait consacré une partie du capital reçu, soit 55'000 fr. à l'achat d'un fonds de commerce. Dès lors, la Cour de céans considère que l'assuré a dépensé son capital moyennant contre-prestation adéquate, pour un total de 17'000 fr., dans la mesure où il a voulu se donner les moyens d'exercer une nouvelle activité lucrative après avoir été licencié de son précédent emploi. Il ne saurait être pénalisé du fait qu'il n'est pas en mesure de prouver précisément toutes les dépenses assumées dans le cadre de l'exploitation de son affaire. En revanche, restent 163'695 fr. (180'695 – 17'000) - desquels il y a encore lieu de déduire les dépenses justifiées admises par le SPC - pour lesquels il doit supporter les conséquences de l'absence de preuve, et qui doivent, partant être considérés comme des biens dessaisis. L'assuré a, dans un premier temps, expliqué avoir renoncé à son commerce en 2001. Il a ensuite indiqué l'avoir revendu pour 38'000 fr. à fin 1999. On ignore ainsi à quelle date il a cessé d'exploiter son kiosque, ses déclarations se contredisant. Ne figure au dossier qu'une seule pièce à cet égard, soit le compte d'exploitation d'octobre 1998 à novembre 1999. La Cour de céans est dès lors d'avis de retenir cette date comme étant celle à laquelle il a revendu le kiosque. Il appartiendra ainsi au SPC de calculer la réduction prévue à l'art. 17a OPC sur cette base.

#### **E. 13**

S'agissant des prestations complémentaires cantonales, il y a encore lieu d'examiner l'art. 2 al. 4 LPCC. Il appert de ce qui précède que l'assuré a utilisé une partie de son capital de prévoyance à l'achat et à l'exploitation d'un kiosque de tabacs-journaux. Il s'agit de déterminer si l'art. 2 al. 4 LPCC s'applique dans ce cas. Il y a préalablement lieu de rappeler que le seul souci du législateur, lorsqu'il a édicté cette disposition, concernait d'éventuels abus, lesquels pourraient survenir lorsque celui qui a choisi le capital, dilapide celui-ci sans se préoccuper de l'avenir puis demande immédiatement les prestations cantonales complémentaires. Tel n'est le cas de l'assuré, puisqu'il a au contraire tenté d'exercer une activité lucrative dont le revenu aurait dû lui permettre de rester à l'abri du besoin. Il importe de relever à cet

A/759/2012 - 16/18 - égard que les assurés ont la possibilité de demander le paiement en espèces de leur prestation de sortie lorsqu'ils s'établissent à leur compte et qu'ils ne sont plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire (art. 5 al. 1 let. b LFLP). De plus, cette disposition ne vise que le capital touché à la retraite et pas en cours de carrière (Mémorial du Grand Conseil, 1991/IV, p. 3597). On ne saurait dès lors considérer que l'assuré ait consacré son capital, à hauteur de 17'000 fr., à un autre but que celui de la prévoyance au sens de l'art. 2 al. 4 LPCC, étant précisé qu'en revanche tel n'est pas le cas du solde, soit 163'695 fr., sous déduction des dépenses justifiées déjà retenues par le SPC.

#### **E. 14**

L'épouse a expliqué que le capital LPP de 99'015 fr. qui lui avait été versé en avril 2009 avait servi à divers achats et travaux pour la maison et lui avait permis de "vivre". Elle n'a toutefois pas été en mesure de produire des factures relatives aux dépenses effectuées. Or, le TF a maintes fois déclaré que dans le régime des prestations complémentaires, l'assuré qui n'est pas en mesure de prouver que ses dépenses ont été effectuées moyennant

contre-prestation adéquate ne peut pas se prévaloir d'une diminution correspondante de sa fortune, mais doit accepter que l'on s'enquière des motifs de cette diminution et, en l'absence de la preuve requise, que l'on tienne compte d'une fortune hypothétique (VSI 1994 p. 227 consid. 4b). Il a répété qu'il n'était pas possible de retenir comme étant établies des dépenses qui n'étaient pas prouvées (ATF P 4/05). Il n'appartient cependant pas aux organes compétents en matière de prestations complémentaires de procéder à un contrôle du mode de vie des assurés ni d'examiner si l'intéressé s'est écarté d'une ligne que l'on pourrait qualifier de « normale » et qu'il faudrait au demeurant préciser. Il convient bien plutôt de se fonder sur les circonstances concrètes, à savoir le fait que l'assuré ne dispose pas des moyens nécessaires pour subvenir à ses besoins vitaux, et - sous réserve des restrictions découlant de l'art. 3c al. 1 let. g LPC - de ne pas se préoccuper des raisons de cette situation (VSI 1994 p. 225 s. consid. 3b) (cf. ses retraits en 2009). On ne saurait ainsi se fonder sur les seules allégations de l'épouse (ATF P 4/05). En l'espèce, le SPC a retenu à titre de biens dessaisis le montant de 68'510 fr. 54, soit la différence entre les revenus et les dépenses, y compris le revenu minimum cantonal d'aide sociale garanti. Force est de constater, au vu de ce qui précède, que c'est à juste titre que le SPC n'a pris en considération que les dépenses prouvées (loyer, assurance maladie, etc.) en tenant compte pour le surplus du barème applicable aux bénéficiaires de prestations complémentaires.

#### **E. 15**

Reste à examiner si l'épouse peut prétendre à des prestations complémentaires cantonales compte tenu de l'art. 2 al. 4 LPCC, qui exclut le droit aux prestations

A/759/2012 - 17/18 - complémentaires cantonales pour les assurés qui n'ont pas consacré le capital de leur prévoyance professionnelle à un but de prévoyance. Il n'est pas contesté qu'elle n'a pas utilisé son capital à un but de prévoyance. Selon ses propres déclarations en effet, elle a effectué divers achats pour la maison grâce au capital LPP reçu en avril 2009. Les besoins vitaux de l'épouse ont été dûment pris en considération par le SPC, de sorte qu'il y a lieu de nier le droit de l'épouse à des prestations complémentaires cantonales sur la base de l'art. 2 al. 4 LPCC.

#### **E. 16**

Le recours est ainsi partiellement admis, la décision sur opposition du 15 février 2012 annulée, et le dossier renvoyé au SPC pour nouveau calcul au sens des considérants et nouvelle décision.

#### **E. 17**

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/759/2012 - 18/18 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet partiellement et annule la décision du 15 février 2012. 3. Renvoie la cause au SPC pour nouveau calcul au sens des considérants, et nouvelle décision. 4. Prend acte de ce que le SPC renonce à prendre en considération un gain potentiel pour l'épouse de l'assuré. 5. Dit que la procédure est gratuite. 6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF

pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nathalie LOCHER

La présidente

Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.